

Règlement de végétalisation du domaine public

La ville d'Auxerre met à disposition des citoyens du centre-ville une partie du domaine public afin de permettre la végétalisation des pieds de murs. C'est une démarche volontaire qui incite les citoyens à redevenir acteurs de leur rue, à la repenser avec plus de verdure et de couleurs afin d'égayer le quotidien et profiter du bien-être que peut apporter la nature. C'est également un excellent moyen de favoriser le retour de la biodiversité en ville en lui offrant refuges et nourriture et en recréant des corridors écologiques. Enfin, la nature est propice aux échanges, elle incite à partager et créer des liens et ses effets bénéfiques sur la santé et le moral ne sont plus à prouver.

Mise à disposition du domaine public

La ville d'Auxerre autorise la plantation sur le domaine public à titre personnel et gratuit sous forme d'un permis de végétaliser à toute personne physique ou morale qui s'engage à réaliser et entretenir un dispositif végétal sur l'espace public et dont le projet répond aux critères de faisabilité.

Étude du dossier

La demande de végétalisation est soumise à instruction préalable des services de la ville. Le demandeur doit impérativement remplir le formulaire de demande "Autorisation de végétaliser l'espace public auxerrois". Celui-ci permet de fournir aux services toutes les informations nécessaires à l'étude de faisabilité du projet. L'étude du dossier n'excédera pas 2 mois (sauf exception). Si l'autorisation de végétaliser est accordée après étude du dossier, une convention de végétalisation du domaine public sera signée entre la ville et le demandeur pour une durée de 3 ans. Si le demandeur respecte le présent règlement, la convention sera renouvelée par tacite reconduction. Toutefois, la ville se réserve le droit de la remettre en cause en cas de nécessité d'aménagements ou travaux ou en cas de non-respect du présent règlement.

Les conditions d'obtention du permis

Certaines conditions doivent être respectées pour obtenir le permis de végétaliser : (cf formulaire de demande)

- Faisabilité technique générale (type de sol, caves, ...);
- Dans le cadre de la réglementation PMR, les trottoirs doivent respecter une largeur d'au moins 1m40 (sauf exception à l'appréciation des services de la ville);
- Les passages piétons ne doivent pas être entravés;
- Les plantations ne doivent pas entraver les réseaux souterrains;
- Pour les locations et copropriétés, un accord signé du/des propriétaire(s) est obligatoire;
- Les plantations devront s'effectuer en pleine terre (sauf exception*).

*La végétalisation en terre est recommandée toutefois certaines rues dont l'état des trottoirs est bon ne pourront accueillir que des contenants.

Les modalités de végétalisation

Le choix des végétaux

Le signataire s'engage à planter des végétaux rustiques, adaptés au type de sol et à l'exposition, si possible avec des besoins en eau assez faibles. La ville fournira un guide d'accompagnement pour vous aider dans le choix de vos plantations et des ateliers pourront être proposés pour vous aider à choisir votre palette végétale. Il est interdit d'installer des cultures à but lucratif, des plantes hallucinogènes, des plantes urticantes, épineuses et des plantes exotiques envahissantes. De même, les plantes potentiellement allergènes doivent être évitées. Les plantes artificielles ne sont pas autorisées. Si les plantations sont comestibles, les productions sont accessibles à tous. Il est conseillé au propriétaire d'inclure dans son bail l'entretien des plantations devant chez lui afin de s'assurer de la pérennité de celles-ci.

Le type d'implantation

- En terre

- Les végétaux seront plantés directement aux pieds des murs, en terre contre la façade. Les services de la ville prennent en charge le coût et l'installation des travaux dans la limite des possibilités. La « fosse » n'excédera pas 15 cm de large sur 15 cm de profondeur (sauf exception). Les travaux seront groupés et effectués à une période de l'année (printemps et/ ou automne selon les demandes).

- Les espaces verts délaissés de la ville pourront également être occupés (étude au cas par cas).

- Hors sol

Dans le cas où il n'est pas possible de planter en terre, le dispositif végétal pourra être hors-sol (type jardinière). Dans ce cas, il devra respecter les dimensions imposées par le cône de détection pour les Personnes à Mobilité Réduite: la hauteur sera supérieure ou égale à 50 cm et sa largeur ne pourra être inférieure à 28 cm.

De même, le centre-ville étant en secteur sauvegardé, tout type de contenant ne sera pas autorisé. Il faudra notamment privilégier des matériaux qui s'intègrent bien dans l'esthétique de la rue.

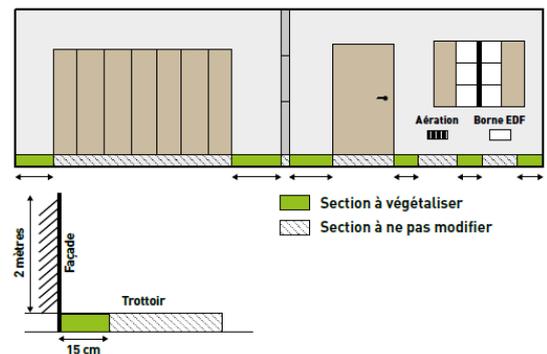
Les matériaux autorisés sont les suivants: bois, zinc, terre cuite naturelle ou vernissée.

D'autres matériaux pourront être éventuellement autorisés, au cas par cas.

Il est à noter que l'achat des contenants, de la terre et des plantes est à la charge du demandeur.

- Supports des plantes grimpantes

L'achat et l'installation des structures de maintien des plantes grimpantes sont à la charge du demandeur et l'accord du propriétaire ou de la copropriété est obligatoire le cas échéant. Concernant le type de support pour les plantes grimpantes, il est demandé d'installer des fixations en inox avec des câbles tendus dans les joints de la façade. Tout autre type d'aménagement devra être soumis aux services de la ville pour validation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.



Entretien, propreté et sécurité

Le demandeur s'engage à respecter l'environnement et à recourir uniquement à des méthodes biologiques et écologiques. Les produits phytosanitaires et les engrais minéraux sont strictement interdits. Les composts, les fumures organiques, les auxiliaires de culture sont autorisés. De même, le désherbage se fera de manière manuelle.

Le demandeur s'engage à :

→ Entretien le dispositif végétal de façon régulière :soin et arrosage des végétaux, renouvellement si nécessaire

→ Veiller à la propreté du dispositif végétal et des trottoirs qui le jouxtent : élimination régulière des déchets d'entretien, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations....

→ Assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public. Ainsi, il est demandé de limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir ou les murs afin de ne pas gêner le passage et les accès (piétons, riverains, circulation).

→ Préserver les ouvrages, le mobilier urbain et les arbres : toute opération d'abattage ou d'élagage ne peut être effectuée que par les services de la ville. De même, l'intégrité des arbres et du mobilier urbain devra être garantie.

Bilan, responsabilité et assurance

Si les engagements du demandeur ne sont pas respectés, la ville d'Auxerre rappellera par écrit aux personnes concernées leurs obligations et sera en mesure de mettre fin au permis de végétaliser et à l'installation sous 20 jours. Le cas échéant, une seconde demande ne sera pas autorisée.

Le demandeur est le seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et l'exploitation du dispositif végétal. Il est de sa responsabilité de vérifier qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile qui le protège contre d'éventuels dommages.

Le demandeur ne peut prétendre à une indemnité et ce, quelles que soient les conditions de suppression de l'aménagement. La ville s'engage à respecter les dispositifs végétaux autorisés néanmoins, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de dégradation accidentelle ou d'intervention nécessaire à la gestion du domaine public.

Communication

La ville pourra marquer d'un repère visuel et graphique (ou elle le fournira) les dispositifs végétaux afin de valoriser le travail des jardiniers de rues et permettre aux agents des espaces verts de repérer les lieux végétalisés afin de ne pas les modifier par erreur.

Le ville se réserve le droit d'utiliser des photos des dispositifs végétaux installés pour promouvoir la démarche.



Données à caractère personnel

Les informations recueillies par ce formulaire ont pour finalité la délivrance de la convention de végétalisation du domaine public. L'absence de réponse aux éléments demandés entraîne le non traitement de votre demande. En effet, le traitement de ces données est indispensable à la conclusion du contrat entre la Ville d'Auxerre et le contractant. Le responsable de ce traitement est la Ville d'Auxerre, représentée par son maire.

Les destinataires sont les services municipaux concernés. Ces données peuvent être également transmises aux partenaires institutionnels dans le cadre de l'instruction de votre demande : le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) mais aussi l'Architecte des Bâtiments de France.

Les données sont conservées en base active 1 an après la fin de la convention.

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la limitation du traitement de vos données, en vous adressant par courriel à l'adresse com.site@auxerre.com ou par téléphone au 03 86 72 43 30. Si vous avez une question concernant la collecte et le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de la Ville : dpo@auxerre.com ou 14 place de l'Hôtel de ville - BP 70059 - 89012 Auxerre cedex. Si vous estimez après nous avoir contactés que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) : www.cnil.fr. »